OBSERVATIONS

SUR UNE INSCRIPTION

RELATIVE A DES ESCLAVES FUGITIFS,

TROUVÉE DANS L'ACROPOLE D'ATHÈNES.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
TOME XIX, 2e PARTIE.

OBSERVATIONS

SUR UNE INSCRIPTION

RELATIVE A DES ESCLAVES FUGITIFS,

TROUVÉE DANS L'ACROPOLE D'ATHÈNES,

PAR M. H. WALLON.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LII.

OBSERVATIONS

SUR UNE INSCRIPTION

RELATIVE A DES ESCLAVES FUGITIFS,

TROUVÉE DANS L'ACROPOLE D'ATHÈNES.

Parmi les inscriptions récemment découvertes en Attique et publiées, soit par le Journal archéologique d'Athènes, soit par M. Curtius (*Inscriptiones Atticæ nuper repertæ*, 1843), il en est une qu'on a trouvée dans l'Acropole, près de l'Érechtheion. Cette inscription, tracée d'une main rapide et souvent incorrecte, en caractères qui ont paru être du temps d'Alexandre [1], se composait de deux colonnes au moins, dont l'une est presque entièrement détruite et l'autre mutilée aussi, principalement dans le haut et dans le bas de la pierre. Voici, sauf de légères variantes, comment elle a été donnée et restituée par M. Curtius.

[1] Litteratura est quali Alexandri temporibus utebantur Athenienses; huc enim pertinent præter litterarum parvitatem O — Θ — Ω elementa cæteris breviora. Neque alienum est ab hac ætate quod bis terve ει pro η. Cæterum lapidem festinanter atque negligenter inscriptum esse probant vitia quæ in ea multa sunt. (Curtius, *Inscript. att. nuper repertæ*, tit. VII.)

TITULI FRAGMENTUM LITTERIS ADMODUM PARVIS MARMORI INSCRIPTUM, PROPE ERECTHEUM REPERTUM. (Ἐφεμ. Ἀρχ. 124. Curtis, *Inscr. Att. nuper repertæ*, tit. VII.)

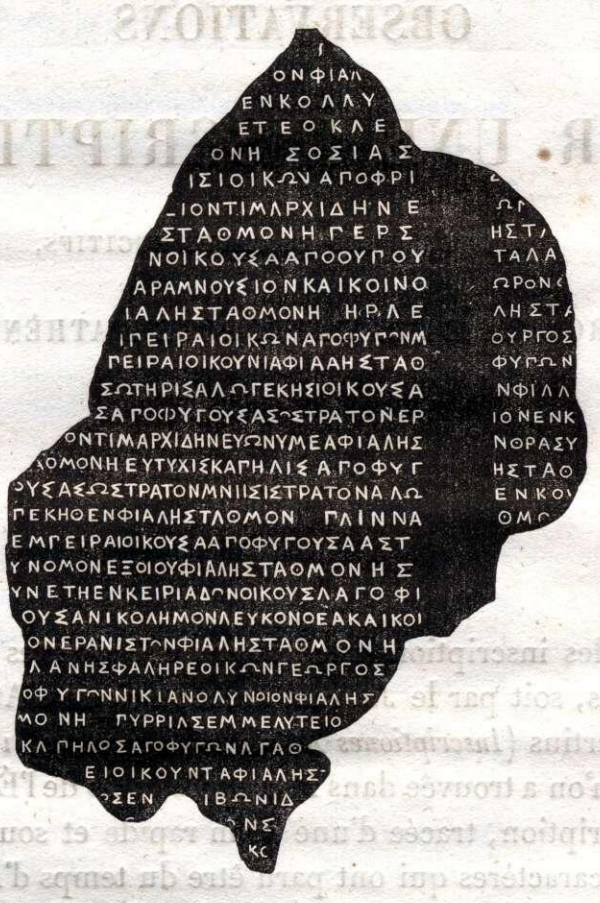

[Ὁ δεῖνα ἀποφυ]γ[ὼν τὸν δεῖνα -]ον φιάλ[η σλαθμὸν Η.

Ὁ δεῖνα] ἐν Κολλυ[τῷ οἰκῶν, ἀποφυγὼν] Ἐτεοκλέ [α - φιάλη σλαθμ]ὸν Η.

5. Σωσίας [κάπηλος Ἀλωπεκῆ?]ισι οἰκῶν, ἀποφ[υγὼν]....-ιον, Τιμαρχίδην Ε[ὐωνυμέα φιάλη] σλαθμὸν Η.

10. Περσ[ῆις?--] ν οἰκοῦσα, ἀποφυγοῦ[σα τὸν δεῖνα] Ῥαμνούσιον καὶ κοινὸ[ν ἐρανισ]ῶν φ]ιάλη σλαθμὸν Η.

Ηρα[κλ?-ἐμ] Πειρᾶ οἰκῶν, ἀποφυγὼν Μ-[εμ] Πειρᾶ οἰκοῦντα φιάλη σλαθ[μὸν Η.]

15. Σωτηρὶς Ἀλωπεκῆσι οἰκοῦσα [καπηλί]ς, ἀποφυγοῦσα Σώσ]ρατον Ἐρ[μει]ον Τιμαρχίδην Εὐωνυμέα φιάλη σ[1]αθμὸν Η.

Εὐτυχὶς καπηλὶς, ἀποφυγοῦσα Σώσ[τ]ρατον, Μνησίστρατον, Ἀλωπεκῆθεν φιάλη σ[τ]αθμὸν [Η].

20. Πλίννα ἐμ Πειρᾷ οἰκοῦσα, ἀποφυγοῦσα Ἀσ[τ]ύνομον ἐξ Οἴου φιάλη σ[τ]αθμὸν Η.

Συνέτη ἐν Κειριαδῶν οἰκοῦσα ἀποφ[υγ]οῦσα Νικόδημον Λευκονοέα καὶ κοῖ[ν]ον ἐρανισ[τ]ῶν φιάλη σ[τ]αθμὸν Η.

25. [Μ]άνης Φαληρὲ οἰκῶν γεωργὸς [ἀπ]οφυγὼν Νικίαν Ὀλύνθιον φιαλη σ[ἰαθ]μὸν Η.

Πυῤῥίας ἐμ Μελ[ί]τη ο[ἰκὼν] κάπηλος, ἀποφυγὼν Ἀγαθ-[ἐμ Μελίτ]η οἰκοῦντα φιάλη σ[ἰαθμὸν Η].

--ος ἐν [Σκαμ]βωνιδ[ῶν οἰκῶν ἀποφυγὼν τὸν δεῖνα φιάλη σ[ἰαθμὸν Η.]

Nous en donnons la traduction :

Un tel... ayant fui un tel..., une phiale du poids de 100 drachmes.

Un tel habitant Kollyte, ayant fui Étéocle..., une phiale du poids de 100 drachmes.

Sosias, tavernier, habitant Alopèce, ayant fui..., et Timarchide d'Évonyme, une phiale du poids de 100 drachmes.

Perséis, habitant..., ayant fui un tel de Rhamnonte et l'association des éranistes, une phiale du poids de 100 drachmes.

Héraclion, habitant le Pirée, ayant fui M..., habitant le Pirée, une phiale du poids de 100 drachmes.

Sotéris, habitant Alopèce, tavernière, ayant fui Sostrate d'Hermos et Timarchide d'Évonyme, une phiale du poids de 100 drachmes.

Eutychis, tavernière, ayant fui Sostrate et Mnésistrate d'Alopèce, une phiale du poids de 100 drachmes.

Plinna, habitant le Pirée, ayant fui Astynome d'Œon, une phiale du poids de 100 drachmes.

Synète, habitant les Ciriades, ayant fui Nicodème de Leuconoé et l'association des éranistes, une phiale du poids de 100 drachmes.

Manès, habitant Phalère, cultivateur, ayant fui Nicias d'Olynthe, une phiale du poids de 100 drachmes.

Pyrrhias, habitant Mélite, tavernier, ayant fui Agath..., habitant Mélite, une phiale du poids de 100 drachmes.

Un tel, habitant les Scambonides, ayant fui un tel, une phiale du poids de 100 drachmes.

Cette dernière ligne est déjà fort tronquée. La seconde colonne n'a plus de quoi fournir matière à une restitution vraiment sérieuse. Quelques syllabes mutilées où l'on retrouve les traces des mots *ἀποφυγών, φιάλη, σταθμόν* (l. 2, 5, 7, 8, 11 et 13), montrent seulement qu'elle renfermait les mêmes détails, avec des différences dans les noms.

Pour la ramener à sa formule la plus générale, l'inscription est, comme on le voit, une liste d'anciens esclaves dont on indique le domicile en Attique, et parfois la profession; ils ont fui tel maître de tel bourg ou de tel pays, et font l'offrande uniforme d'une phiale du poids de 100 drachmes, *φιάλη σταθμὸν* H.

Il y aurait dans cette inscription plus d'un détail à relever, soit quant aux personnes des serviteurs ou des maîtres, soit quant à l'objet de l'offrande. Ainsi, les noms des donateurs nous présentent en quelques lignes un tableau presque complet des différents genres de noms serviles : noms barbares ou demi-grecs (Plinna, Sosias, Manès, ces deux derniers si communs au théâtre), noms tirés de quelque qualité, soit physique (Pyrrhias, *le roux*), soit morale (Synète, *la prudente*); noms de favorable augure, dont on usait volontiers comme pour appeler chez soi le salut et la fortune (Soteris, Eutychis); noms illustres, empruntés au patronage des héros et des dieux (Perséis, Héraclion).

Quant aux personnes mêmes des serviteurs, on trouve, sur onze cas restés lisibles, cinq femmes; ce qui confirmerait ce que nous avons eu l'occasion d'établir ailleurs[1] : que les femmes n'étaient pas beaucoup moins nombreuses que les hommes dans les divers détails du service privé, — à moins de dire qu'elles étaient, par nature, beaucoup plus souvent fugitives[2].

[1] *Hist. de l'esclavage dans l'antiq.* t. I, p. 239. — [2] Elles étaient, selon toute apparence,

Les maîtres eux-mêmes sont, l'un étranger (Olynthien, l. 26), les autres, simples résidents (au Pirée, à Mélite, l. 13 et 29), ou pour la plupart citoyens de tel ou tel dème[1]. Quelquefois, l'esclave est dit s'être soustrait, et par conséquent avoir appartenu à plusieurs maîtres[2]. Cette possession commune devait le plus souvent dériver d'une succession encore indivise, et par suite n'être pas de longue durée. Cependant, elle pouvait aussi résulter d'un achat fait en commun. Il y a dans les orateurs plus d'un exemple de cette sorte de marché ayant pour objet des femmes. Dans le relâchement des liens de la famille antique, dans cette dépravation plus habituelle encore aux grandes villes de commerce, telles qu'Athènes ou Corinthe, deux citoyens se cotisaient parfois pour louer ou pour acheter une femme en commun. Ainsi, Néère, élevée par Nicarète avec cinq ou six autres petites filles achetées ou ravies comme elle pour cet odieux trafic, avait été louée d'abord à deux citoyens, puis vendue à deux autres, qui plus tard lui revendirent une liberté dont elle n'usa pas mieux[3]. Ainsi encore Lysias, dans la défense d'un citoyen accusé d'avoir blessé avec préméditation un copartageant de cette espèce, demandait aux juges s'il était probable qu'on pût se laisser aller à ces violences pour une femme dont le plaignant aurait pu disposer sans conteste, en rendant à son associé la part du prix qu'elle leur avait coûté[4].

beaucoup plus souvent que les hommes rendues à la liberté par l'affranchissement. Dans les inscriptions de Delphes publiées par M. Curtius (*Anecdota Delphica*), on trouve, sur quarante-quatre affranchissements, vingt-sept femmes et dix-sept hommes; la proportion est de 38 à 20 dans les inscriptions recueillies par M. le Bas, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, nos 898-962.

[1] *In Attica Athenienses ex demis denominantur.* (Bœckh, *Corp. inscr.* t. I, p. 360.)

[2] L. 8, 14, 17, 22.

[3] .....κατατιθέασιν αὐτῆς τιμὴν τριάκοντα μνᾶς τοῦ σώματος τῇ Νικαρέτῃ καὶ ὠνοῦνται αὐτὴν παρ' αὐτῆς νόμῳ πόλεως καθάπαξ αὐτῶν δούλην εἶναι. (Dem. *c. Neær.* p. 1354.)

[4] Περὶ τραύματος ἐκ προνοίας, p. 172-173.

Les difficultés qui pouvaient naître de semblables marchés avaient en effet, pour se résoudre, les voies civiles, comme Démosthène le montrait dans la suite de l'histoire de Néère. On nommait des arbitres qui, réunis dans quelque lieu sacré, décidaient que la femme appartiendrait à chacun des deux maîtres de deux jours l'un, ou autrement s'ils le préféraient; et ces magistrats officieux, comme pour mieux surveiller l'exécution de leur jugement, allaient alternativement souper chez l'un et chez l'autre, selon qu'ils savaient y trouver l'objet du litige[1].

Sans vouloir trop étendre l'application d'un semblable droit, nous devons noter pourtant que ce sont des femmes aussi qui, dans notre inscription, sont tout spécialement l'objet de cette possession commune : « Sotéris, tenant taverne à Alopèce, ayant fui Sostrate et Timarchide; — Eutychis, tavernière, ayant fui Sostrate et Mnésistrate. » Cette profession fort équivoque des fugitives devenues libres semble rendre moins téméraire l'injure que nous faisons à leur mémoire, en les rapprochant de Néère[2]. Les deux autres femmes ont appartenu en même temps à un maître et à une association, l'association des éranistes, *τὸ κοινὸν τῶν ἐρανιστῶν*, association mentionnée en toutes lettres dans un cas et substituée dans l'autre par M. Curtius, avec assez de vraisemblance[3]. Que sont ces éranistes? L'*éranos*, ainsi que l'a montré Coraï dans une note sur Théo-

[1] *Ὡς δ' ἀπαλλαγμένοι ἦσαν οἱ παρόντες ἑκατέρῳ ἐπὶ τῇ διαίτῃ καὶ τοῖς πράγμασιν, οἷον, οἶμαι, φιλεῖ γίγνεσθαι ἑκάστοτε, ἄλλως τε καὶ περὶ ἑταίρας οὔσης αὐτοῖς τῆς διαφορᾶς, ἐπὶ δεῖπνον ἦσαν ὡς ἑκάτερον αὐτῶν, ὁπότε καὶ Νέαιραν ἔχοιεν, καὶ αὐτὴ συνεδείπνει καὶ συνέπινεν, ὡς ἑταίρα οὖσα.* (Dem. *c. Neær.* p. 1360-1361,)

[2] Chez les chrétiens, le métier de *κάπηλος* fut regardé comme tellement vil, qu'il était défendu à l'évêque d'accueillir l'offrande de ceux qui l'exerçaient. (*Constit. apost.* IV, 6, t. I, p. 294. Ce recueil apocryphe, où personne ne chercherait les lois des apôtres, contient néanmoins des données applicables au temps où il a été composé.)

[3] D'autres associations figurent quelquefois dans les inscriptions : celle des artisans de Bacchus, *τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν*

phraste[1], était principalement : 1° un repas donné, soit à frais communs, soit à tour de rôle, comme dit Hésychius, *ἢ ἀνὰ μέρος δεῖπνον· ἢ ἐκ συμβολῆς δεῖπνον*[2]; et c'est comme d'un repas qu'il en est question dans Homère :

τίπτε δέ σε χρεώ;
Εἰλαπίνη ἦε γάμος, ἐπεὶ οὐκ ἔρανος ταδέ γ' ἐστίν[3];

2° une cotisation ayant pour objet de venir en aide à quelque ami malheureux : et tel est le sens où le mot est pris par le poëte Aristophane[4], et par Démosthène, qui aime tant à y faire allusion dans ses discours[5]. Ces deux sortes de contribution avaient quelquefois un caractère plus durable. S'agissait-il du soulagement de la misère, on y pouvait concourir, non pas seulement par un sentiment de commisération pour telle infortune présente, mais encore dans une pensée de prévoyance, pour subvenir aux nécessités éventuelles des membres de l'association[6]. Dans l'autre cas, on pouvait se cotiser aussi,

Διόνυσον τεχνιτῶν (Bœckh, *Corp. inscr.* n° 1600, inscription de Thèbes); l'association des theoxéniastes, *κοινὸν Θεοξενιαστῶν*, et celle des thiasites, *κοινὸν Θιασιτῶν*, nommées dans une inscription de Ténos (Bœckh, n° 2338). Indépendamment de toute autre raison, l'étendue de la lacune à remplir exclut les deux premières. On ne pourrait songer qu'à l'association des thiasites, qui ne devait pas différer beaucoup de celle des éranistes, si l'on en juge par Athénée (VIII, p. 362, e) : *ἔρανοι δέ εἰσιν αἱ ἀπὸ τῶν συμβαλλομένων εἰσαγωγαί, ἀπὸ τοῦ συνερᾶν καὶ συμφέρειν ἕκαστον. Καλεῖται δὲ ὁ αὐτὸς καὶ ἔρανος καὶ θίασος καὶ οἱ συνιόντες ἐρανισταὶ καὶ συνθιασῶται.* Puisqu'on en est réduit aux conjectures, autant vaut prendre l'association des éranistes nommée quelques lignes plus bas. On la rencontre encore en d'autres inscriptions de l'Attique du temps de l'empire : l'une du règne de Claude (Bœckh, n° 267), l'autre du temps des Antonins (n° 126).

[1] Théophr. *Car.* I.

[2] Hésych. *s. v.*; cf. Pollux, VI, 7.

[3] Hom. *Od.* I, 226. C'est une allusion aux orgies des amants de Pénélope; et l'on voit que le poëte distingue l'*ἔρανος* des festins de noces ou d'apparat. (Cf. XI, 414, et Eustath, *in Iliad.* p. 1085, 48, et *in Od.* p. 1412, 63.)

[4] Aristoph. *Acharn.* v. 581. Le mot a le sens plus général de contribution publique dans *Lysistrate*, v. 613-616.

[5] Dem. *c. Neær*, p. 1354. (Cf. *lettre sur les enfants de Lycurgue*, p. 1484, l. 2, etc.); *c. Aristog.* p. 776, etc. (Cf. Harpocr., *s. v.* *Πληρωτής* et *Ἐρανίζοντες*.)

[6] Bœckh, *Économie politique*, II, XVII.

non pour faire un repas en commun, mais afin de pourvoir régulièrement à des fêtes périodiques. Or on sait que les habitants de l'Attique, partagés en dèmes, en phratries, en tribus, consacraient les liens de ces diverses agrégations politiques par des actes religieux, et que les repas étaient un des modes de célébration le plus en usage. L'association se trouvait donc tout naturellement constituée par tribu, par dème et par phratrie[1]. C'est probablement quelque société de ce genre qui figure dans notre inscription. Une semblable association, ayant pour objet de faire des repas en commun, avait besoin d'être servie; et ces repas n'ayant lieu qu'à de certains intervalles, la société pouvait se contenter d'esclaves qui appartenaient à quelque particulier et qui la servaient, en ces rencontres extraordinaires, en vertu d'un contrat de louage ou d'un acte de partage de la propriété.

Après ces remarques sur les personnages de l'inscription, disons quelques mots de l'objet même de l'offrande.

C'est, pour chacun des affranchis, une *phiale du poids de 100 drachmes, φιάλη σταθμὸν* H.

Cette sorte de vase est trop connue par les modèles qui en sont restés ou par les représentations qu'on en trouve dans les monuments céramographiques, pour que nous ayons à en discuter la forme. C'était une coupe, ou, pour mieux dire, une soucoupe sans base ni anse, ronde comme la pleine lune, selon l'expression d'un ancien,

Χρυσίδ' οἴνου πανσέληνον ἐκπίων ὑφείλετο[2],

et que l'on posait, tantôt sur le fond, tantôt sur l'ouverture, selon la nature des ornements qui s'ajoutaient quelquefois à la surface extérieure; d'où résultaient des variétés qu'Athénée

[1] Τῶν δὲ νῦν δείπνων προνοοῦντες οἱ νομοθέται τάτε φρατρικὰ δεῖπνα καὶ τὰ δημοτικὰ προσέταξαν. (Athen. V, p. 185 c.)

[2] Hermipp. *ap. Athen.* XI, p. 502, 8.

a énumérées curieusement[1], et qui ont pu mettre à l'épreuve la sagacité des archéologues[2]. Pollux la range parmi les objets le plus habituellement consacrés aux dieux : Τὰ δὲ ἀναθήματα, ὡς ἐπὶ πολὺ, στέφανοι, φιάλαι, ἐκπώματα, etc. (I, 28), et il n'en est pas en effet que l'on retrouve plus souvent, soit dans les actes d'offrande, soit dans ces inventaires par lesquels les administrateurs des temples constataient annuellement l'état des objets sacrés qu'ils avaient reçus et qu'ils transmettaient à leurs successeurs.

Nous avons relevé, mais nous pouvons nous dispenser de citer les exemples qu'on en rencontre dans la première classe de ces monuments, les offrandes[3]; la seconde classe, les inventaires, nous en présente pour certains lieux une récapitulation toute faite : telles sont les inscriptions du Parthénon, où l'on trouve dressé, année par année, pour des périodes distinctes de quatre ans (intervalle qui séparait les grandes panathénées), le catalogue des objets sacrés contenus dans les diverses parties de ce temple. Au commencement de l'une de ces périodes [ol. LXXXVII, 3–ol. LXXXVIII, 2 (429–426)], on comptait dans le *pronaos* une phiale d'or non pesée, 121 phiales d'argent du poids de 2 talents 432 drachmes, et une quinzaine d'autres pesées en trois groupes distincts[4]. A ces richesses s'ajoutèrent, dès la première

[1] Athen. XI, p. 501 *a*—502 *c*.

[2] Panofka, *Recherches sur les véritables noms des vases grecs* (1829), p. 17 et pl. IV, et Letronne, *Observations critiques sur cet ouvrage*, dans le Journal des Savants, notamment dans le n° de novembre 1833.

[3] Offrandes des Athéniens à Délos (Bœckh, n° 159); offrandes au sanctuaire d'Amphiaraus (*id.* n° 1570); au temple d'Apollon Didyméen aux Branchides, offrandes faites par Séleucus II (*id.* n° 2852), par Prusias (n° 2855). On en trouve d'autres exemples n° 2860, et plus tard encore parmi les offrandes d'un Romain à Isis et à Sérapis (*id.* n° 2955).

[4] Sept pesant 700 drachmes, deux pesant 200 drachmes, et quatre pesant 329 drachmes. Les nombres, quelquefois effacés par le temps, ont été restitués par M. Bœckh, à l'aide des répétitions qu'on en retrouve en d'autres endroits.

année, sept nouvelles phiales d'argent pesant 820 drachmes; la deuxième année, 4 phiales pesant 420 drachmes; la troisième année, 7 phiales pesant 634 drachmes[1]. Les mêmes vases à peu près, avec de nouvelles additions, se retrouvent dans l'inventaire dressé pour la même partie du temple, dans la XCII^e olympiade (v. 410)[2]. Pour l'*hécatompedon*, ou temple proprement dit, trois inventaires nous montrent s'accroissant de plus en plus le nombre des vases d'or ou d'argent de cette espèce[3]. Quant au sanctuaire, il comptait à lui seul 138 phiales d'argent qui, avec un autre vase en forme de corne (κέρας), pesaient 2 talents 3306 drachmes[4].—C'est plus qu'il n'en faut assurément pour établir que l'offrande des personnages de notre inscription est faite à une divinité, et que le monument qui en contient le détail se rapportait à un temple voisin du lieu où on l'a découvert.

Cette quantité considérable de vases d'une même sorte s'explique par l'usage qu'on en faisait. La phiale était tout à la fois un vase à libations et un vase à boire. On la trouve avec ce double caractère dans les peintures des monuments céramographiques. La divinité y est représentée ou bien versant le vin avec la phiale dans la flamme de l'autel[5], ou bien,

[1] Bœckh, n° 138.

[2] *Id.* n° 142.

[3] Pour l'olympiade LXXXVI, deux phiales d'or, auxquelles, dès l'année suivante, une troisième s'ajouta. Elles pesaient ensemble, comme on le voit par les inventaires des LXXXIXe et XC^e olympiades, 2544 drachmes. Le premier de ces deux inventaires comprend encore deux chrysides (nom qu'on donnait, selon Athénée, aux phiales d'or) : elles pesaient 393 dr. 3 oboles; huit phiales d'argent pesant 800 drachmes; à quoi s'ajoutent, dans les années suivantes, une chryside du poids de 119 drachmes et une argyride ou phiale d'argent du poids de 192 drachmes. (Bœckh, n° 140). On les retrouve avec une autre chryside pesant 138 drachmes, 2 oboles, dans l'inventaire de la XC^e olympiade (*id.* n° 141).

[4] *Id.* n° 139. Voir quelques variantes ou additions aux inscriptions du *Corpus*, dans les textes publiés par M. Rangabé.

[5] *Élite des monuments céramographiques*, publiée par MM. Lenormant et de Witt; pl. XXXII : Junon fait la libation, Hébé

et le plus souvent, tenant cette forme de coupe à la main, ou la recevant de quelque déesse inférieure qui porte de l'autre main l'*œnochoé*[1]. Sur d'autres monuments, on voit de même des femmes présentant la phiale pleine de vin à des guerriers[2]; et M. Bœckh, dans le commentaire d'une des inscriptions citées plus haut, pense que les 121 phiales conservées dans le *pronaos* du Parthénon, de même sans doute que les 138 autres du sanctuaire, servaient aux repas sacrés[3].

Cet emploi de la phiale devait être commun à tous les temples; et du reste, après tous les exemples que nous avons cités, on n'aurait pas le droit de s'étonner du nombre de vases de cette sorte que notre inscription nous montre consacrés en un même lieu. La phiale, d'ailleurs, était, dans sa forme ordinaire, l'espèce de vase la plus simple, celle dont la main-d'œuvre devait coûter le moins; elle ne valait guère que ce qu'elle pesait de métal. C'était donc autant d'or ou d'argent mis en dépôt, et que l'on refondait sans grand dommage pour en faire tel autre vase réclamé par les besoins du temple, comme on le voit dans une inscription relative au sanctuaire d'Amphiaraus[4].

La matière des phiales énumérées dans notre inscription n'est pas indiquée. Il est inutile de dire que c'est un métal, puisqu'on en donne le poids; et tout porte à croire que c'était de l'argent. L'argent, en effet, était le métal le plus communément employé pour ces sortes de vases. Très-peu de phiales

tient l'œnochoé; pl. XCII : Niké ou la Victoire s'apprête à faire une libation; elle tient d'une main l'œnochoé, de l'autre la phiale qui, vue de face, présente l'apparence d'un disque, *πανσέληνον*.

[1] *Élite des monuments céramographiques*, publiée par MM. Lenormant et de Witt, pl. XX et XXI, Jupiter et Hébé; pl. XXIII, Jupiter et la Victoire; pl. XXXI, Junon et Hébé; pl. XXXII, Junon et Niké ou Iris; pl. LXXI, Minerve et Hersé ou Pandrosos; pl. LXXVI, 1, Minerve et Niké; pl. LXXX, Athéné-Aglauros, accompagnée de ses deux sœurs Hersé et Pandrosos.

[2] Millingen, *Peintures inédites*, planche XXXVIII, n° 2.

[3] Bœckh, *ad* n° 138, p. 188.

[4] Bœckh, n° 1570.

sont dites en or, aucune en airain. Quand donc rien ne désigne la matière, ni dans l'énumération des objets, ni dans les titres ou préambules placés en tête de ces listes (désignation que l'on trouve dans l'offrande de Séleucus II au temple d'Apollon Didyméen pour des phiales en or[1], et dans l'inscription du temple d'Amphiaraus pour des phiales en argent[2]), on peut, sans risque de se tromper, se prononcer pour ce dernier métal. Le poids des phiales donné ici est d'ailleurs en harmonie avec celui des phiales d'argent que nous avons trouvées ailleurs. Dans les trésors du Parthénon, il y en avait sept pesant ensemble 700 drachmes, deux pesant 200 drachmes, huit pesant 800 drachmes; le reste, sans avoir exactement ce poids, s'en éloigne peu. C'est le poids moyen des cent vingt et une phiales pesant en masse 2 talents 432 drachmes (102 drachmes pour chacune), et à peu près aussi des 138 phiales qui, avec un *kéras*, pèsent 2 talents 3306 drachmes (environ 110 drachmes pour chacune). Nous n'avons pas besoin de rappeler que 100 drachmes valent environ 90 fr.

Mais nous nous sommes trop arrêté à des détails qui ne sont pas l'objet principal de ces observations. Nous voulions nous attacher surtout à ce qui est essentiel dans le monument que nous examinons ici. Quels sont, en réalité, les faits auxquels se rapporte l'inscription? Quelle est la raison, quel est le vrai caractère de cette offrande?

M. Curtius, dans l'exposé qui précède son texte et lui sert de commentaire, après avoir fait observer qu'il s'agit d'esclaves, non pas affranchis par leurs maîtres, mais fugitifs (c'est en

[1] Indépendamment des termes de la lettre de Séleucus gravée en tête de l'inscription, la liste des objets offerts est précédée de ce titre : Γραφὴ χρυσημάτων ἀφεσταλμένων, et se termine, quant aux objets d'or, par cette récapitulation de leur poids : Εἰς τὸ πᾶν χρυσημάτων δραχμαί... (Voy. Bœckh, n° 2852.)

[2] Ἐγ δὲ τῶν λοιπῶν ποιησάτωσαν ἀργυρώματα τῷ Θεῷ. (*Id.* n° 1490.)

effet à ce signe qu'on reconnaît principalement leur ancien état, *ἀποφυγών*), ajoute qu'ils ont été libérés par la vertu de l'asile où ils se sont réfugiés ; et il regarde leur offrande à la divinité comme le prix stipulé de la liberté qu'ils lui doivent : « quod autem *ἀποφυγόντες* donaria illa vovere dicuntur, ser- « vos non manumissos esse e dominorum potestate, sed au- « fugisse atque fugitivos in *ἀσύλῳ* aliquo templo impunitatem « atque libertatem ea lege nactos esse suspicamur, ut donarium « certi pretii divino numini offerrent. »

Une telle explication soulève autant de difficultés qu'elle veut en résoudre. Elle suppose, en effet, qu'il y aurait eu en Attique un temple jouissant du privilége d'assurer à l'esclave fugitif, moyennant une certaine offrande, le pardon de son maître et la liberté. Le droit d'asile eut-il jamais une semblable puissance ?

Assurément son influence fut considérable en Grèce. Nul, nous l'avons dit, n'était exclu de l'asile ; et les esclaves, plus dépourvus d'appui parmi les hommes, semblaient même tout particulièrement accueillis aux autels des dieux. « Les antres des forêts, disait Euripide, servent d'asile aux bêtes des forêts, l'autel des dieux aux esclaves, les villes prêtent leur appui aux villes battues par les orages ; car chez les mortels, rien n'est heureux jusqu'à la fin [1]. » Mais le privilége tenait au lieu ; il ne se communiquait au réfugié que tant qu'il y touchait lui-même [2] ; et l'on sait par combien de ruses on cherchait à l'en séparer. Vainement les malheureux compromis dans la tentative d'usurpation de Cylon, quand ils sortirent du temple de Minerve pour se présenter au jugement de l'Aréopage, avaient-

[1] Ἔχει γὰρ καταφυγὴν θὴρ μὲν τετράων,
Δοῦλοι δὲ βωμοὺς θεῶν· πόλις δὲ πρὸς πόλιν
Ἔπληξε χειμασθεῖσα. Τῶν γὰρ ἐν βροτοῖς
Οὐκ ἔστιν οὐδὲν διὰ τέλους εὐδαιμονοῦν.
(Euripide, *Suppl.* 278-282.)

[2] Λάζυσθε τήνδε· θεομανὴς γὰρ ἥλατο
Βωμοῦ λιποῦσα ξόανα.
(Euripide, *Ion.* 1401.)

ils pris le soin de se munir d'un fil qui, attaché à l'autel, les laissait en contact avec le lieu sacré : sur la route, le fil se rompit, et on les immola sans plus de scrupule, même dans l'asile des Euménides[1]. La faim, le feu étaient les complices habituels du sacrilége[2]. Les tragiques font un fréquent usage de ces moyens; et leurs scoliastes ne sont pas les seuls à nous apprendre qu'ils appartenaient à l'histoire. Le Spartiate Pausanias, les vaincus de Corcyre périssaient ainsi dans le temple où on les avait murés[3].

On cite pourtant des immunités analogues à celle que demande l'explication de M. Curtius. Parmi ces temples, qui, en général, se faisaient si difficilement respecter jusque dans leurs sanctuaires, plusieurs auraient étendu leur influence même en dehors de leur enceinte, même au delà du temps qu'y restait le réfugié, imprimant à sa personne le sceau de leur privilége, jusqu'à changer désormais son état. Au rapport d'Hérodote, le temple d'Hercule, à Canope, gardait pour le service du dieu l'esclave qui venait se consacrer à lui, fuyant son maître[4]. Selon Pausanias, le temple d'Hébé à Phlionte faisait plus : il faisait tomber les fers du réfugié[5]. Mais le premier trait se lie intimement à cette version égyptienne de la guerre de Troie, suggérée sans doute, par la crédule admiration des Grecs pour l'Égypte, à la vaniteuse ignorance des prêtres de cette contrée[6]. Et en supposant que ce privilége, à part son application à l'histoire du séjour d'Hélène en Égypte,

[1] Thuc. I, 126, et Plut. *Sol.* 12.

[2] Πῦρ σοι προσοίσω. (Eurip. *Androm.* 256; cf. 265 et *Herc. fur.* 542.)

[3] Diod. Sic. XI, 45; Thucyd. III, 81. Nous avons cité ailleurs les nombreuses violations de sanctuaires. (*Du droit d'asile*, p. 19 et suiv.)

[4] Hérod. II, 113.

[5] Δεδώκασι γὰρ δὴ ἄδειαν ἐνταῦθα ἱκετεύουσι, λυθέντες δὲ οἱ δεσμῶται τὰς πέδας πρὸς τὰ ἐν τῷ ἄλσει δένδρα ἀνατιθέασιν. (Pausan. II, XIII, 4.)

[6] Comme Pâris, amenant à Troie l'infidèle épouse de Ménélas, avait pris terre

n'ait pas été lui-même une fable contée à Hérodote pour lui donner une plus haute idée de la puissance du dieu, en admettant, sur son témoignage, qu'il avait toujours force de loi, il ne s'agirait encore que de l'Égypte, c'est-à-dire d'un pays où l'institution des castes diminuait singulièrement, parmi les indigènes, l'usage des esclaves; il s'agirait d'un temple situé au bord de la mer, et dont l'immunité, comme on le voit par cet exemple, se fût exercée tout particulièrement aux dépens des étrangers. Quant au temple d'Hébé à Phlionte, le texte de Pausanias pourrait bien ne s'entendre à la lettre que de la rupture des fers dont l'esclave était chargé, sans doute par forme de châtiment; mais, dût-on le prendre dans le sens d'une libération pleine et entière, au moins faudrait-il reconnaître que Pausanias n'en a parlé que par tradition : car ce temple avait dû subir le sort commun des asiles de la Grèce au commencement de l'empire. On sait par Tacite à quels abus avaient donné lieu ces priviléges, et par quels moyens on y voulut remédier. On fit une enquête, on demanda des titres[1]. Le droit d'asile n'était guère un droit écrit; il n'était point aisé aux défenseurs des dieux de la Grèce de plaider une semblable cause au tribunal des préteurs. Il leur eût été surtout fort difficile de soutenir et de faire reconnaître, même sur

près de Canope, ses esclaves cherchent un refuge dans le temple d'Hercule, et par leur dénonciation provoquent cet autre enlèvement d'Hélène, qui eût fait du grand sujet de l'épopée homérique un malentendu de comédie : les Grecs, pendant dix ans, s'obstinant à réclamer de Priam une femme que ce dernier affirmait inutilement ne pas être dans la ville assiégée.

[1] « Crebrescebat enim Græcas per urbes « licentia atque impunitas asyla statuendi: « complebantur templa pessimis servitio- « rum : eodem subsidio obærati adversum « creditores suspectique capitalium crimi- « num receptabantur. Nec ullum satis va- « lidum imperium erat coercendis sedi- « tionibus populi, flagitia hominum ut « cærimonias Deum protegentis. Igitur « placitum ut mitterent civitates jura atque « legatos. » (Tac. *Ann.* III, 60, et la suite de ces débats, c. 61-64; cf. IV. 14.)

pièces authentiques, ce droit d'impunité reclamé pour des fugitifs. Comment la fuite, le crime le plus irrémissible de l'esclavage, eût-elle pu être, sous l'empire de la loi romaine, un premier pas vers la liberté[1]? Ce droit du temple d'Hébé, dont parle Pausanias, n'existait donc point assurément au temps où il en parlait. Il n'avait pu traverser l'enquête de Tibère; et, après une réforme qui avait emporté tant de choses[2], il était facile aux prêtres de lui attribuer des effets qu'il n'avait jamais eus.

Ces deux exemples nous paraissent donc sans valeur. L'un est, si l'on veut, un fait présent dont témoigne Hérodote, mais un fait d'une nature spéciale, et tout au plus une sorte de tribut prélevé par un temple de l'Égypte sur les équipages des navigateurs étrangers; l'autre, à prendre le texte dans le sens le plus large, serait un fait passé, dont Pausanias rapporte la tradition, mais dont il n'est plus en mesure d'attester la réalité même.

Qu'importent, dira-t-on, ces analogies plus ou moins directes, plus ou moins fondées, si le point en question est éta-

[1] Nous avons montré ailleurs combien la loi romaine était subtile à retrouver les caractères du fugitif, et combien elle était implacable à le frapper. (*Hist. de l'esclavage*, t. II, p. 63 et 244.) Rappelons un seul exemple : Cœlius pose le cas d'un esclave qui va se jeter dans le Tibre. S'il a quitté son maître dans l'intention de se donner la mort, il n'est pas fugitif; mais s'il a d'abord songé à fuir, et si, changeant de résolution, il est allé se noyer, il reste fugitif (*manere fugitivum*), l. XVII, § 6 (Ulp.). D. XXI, 1, *De ædil. edicto*. Malheur à lui s'il est tiré de l'eau. — La fuite rendait indigne de toute grâce, incapable de tout droit. Le droit d'asile se trouvait par cela seul annulé pour l'esclave; car, pour aller jusqu'au temple, il était difficile de n'être pas atteint et convaincu d'avoir fui : « Si « tamen ante fugit et postea se contulit (ad « asylum) non ideo magis fugitivus esse desinit. » (*Ibid.* § 11.)

[2] « Abolevit (Tiberius) et jus moremque « asylorum. » (Suét. *Tib.* 37.) Tacite montre néanmoins que l'abolition ne fut pas complète : « Factaque senatusconsulta quis, « multo cum honore, modus tamen pres- « cribebatur : jussique in templis figere « æra sacrandam ad memoriam, neu spe- « cie religionis in ambitionem delaberen- « tur. » (Tacite, *Ann.* III, 63.)

bli par lui-même? L'authenticité de l'inscription n'est pas contestable, et le fait dont elle témoigne n'est pas un pur accident, c'est un fait coutumier : plus de dix exemples en sont donnés dans une seule des deux colonnes gravées sur la même pierre. Ce droit des réfugiés à l'affranchissement, qui nous paraît si peu démontré pour Phlionte, existait-il pour Athènes dans un temps où, bien que déchue de sa prééminence politique, elle n'en était pas moins encore très-florissante?

Mais comment concilier un pareil droit avec le maintien de l'esclavage dans une ville où les esclaves faisaient l'instrument principal de l'agriculture, de l'industrie et du commerce? Il ne s'agit pas, en effet, ici d'esclaves étrangers recueillis par Athènes; et encore une semblable chose, si elle s'était accomplie, n'aurait-elle pas été si solennellement consacrée : car, par elle-même, elle violait le droit public des Grecs, et, par cette déclaration authentique, elle eût créé contre Athènes un titre que les peuples lésés auraient pu faire valoir, comme le firent les Mégariens dans les conseils où la guerre du Péloponnèse fut résolue[1]. Il s'agit d'esclaves du pays; leurs maîtres, à l'exception d'un seul, qui est dit simplement Olynthien, sont des habitants de l'Attique, des citoyens dont la qualité est prouvée par le nom de leurs dèmes; et les esclaves, devenus libres, restent aussi en Attique, plusieurs dans le même bourg que le maître auquel ils viennent de se soustraire : « Héraclion, habitant le Pirée, ayant fui M....., habitant le Pirée..... » — Comprendrait-on que, chez les Athéniens, un esclave réfugié dans un temple pût acheter du dieu, au prix d'une simple offrande, la liberté avec le droit d'aller braver son maître jusque dans le lieu où il l'avait servi? Quel que fût l'attachement des Athéniens pour les priviléges de leurs

[1] ....καὶ ἀνδραπόδων ὑποδοχὴν τῶν ἀφισταμένων. (Thuc. I, 139, § 3.)

asiles[1], quel qu'ait été leur amour pour la liberté, ils maintenaient l'esclavage : les démocraties, on le sait bien, ne sont pas toujours fort scrupuleuses en cette matière; et quand ils protégeaient même les marchands d'esclaves, si décriés en général, ils ne pouvaient pas ne pas armer les maîtres de tous les moyens de poursuivre et de recouvrer leurs fugitifs. D'ailleurs, si les temples étaient pour les esclaves une protection, ils n'étaient pourtant pas un obstacle absolu aux revendications des maîtres, comme M. Letronne l'a si bien montré par le texte et par le commentaire de cette affiche sur deux esclaves qui avaient fui d'Alexandrie[2]. Ajoutons que, sans parler des moyens divers de forcer ou de tourner le privilége, il y avait aussi avec les dieux des accommodements; et, en plusieurs lieux, on avait eu la sagesse de ramener le droit d'asile à un simple droit d'intervention en faveur de l'esclave. On en trouve un exemple dans le temple des dieux Paliques, en Sicile[3].

Le droit d'asile ne suffisant pas à l'explication, il faut chercher dans quelque autre usage le moyen de mieux accorder les données de l'inscription avec la vraisemblance.

[1] C'est à eux que l'on attribuait les premières lois en faveur des suppliants. Diod. de Sic. XIII, 26; Sophocle, dans *Œdipe à Colone*; Euripide, dans les *Suppliantes*, dans les *Héraclides*, exaltent le caractère sacré de l'Attique, et mettent en scène le noble dévouement d'Athènes pour la cause de ses réfugiés. (Voyez *Œdipe à Colone*, 278, 571, etc. *Héracl.* 31-34, 62, 95, 99, 261; *Suppl.* 793, etc. C'est d'ailleurs le sujet même de ces pièces.)

[2] *Papyrus du Musée royal, contenant l'annonce d'une récompense promise à qui découvrira ou ramènera deux esclaves échappés*, § 6.

[3] « Leur bois sacré, dit l'historien Diodore (XI, 89), est, depuis assez longtemps, un asile inviolable où les esclaves malheureux, tombés en la puissance de maîtres cruels, trouvent une protection toute spéciale. Dès qu'ils se sont réfugiés dans son enceinte, il n'est pas permis à leurs maîtres de les en tirer par force; ils y demeurent à l'abri de tout mal, jusqu'à ce que, ces derniers revenant à des dispositions plus humaines et garantissant leurs promesses par l'autorité du serment, rien ne s'oppose plus au retour des réfugiés. »

Pour marcher plus sûrement au but, constatons les faits précis qui résultent du monument. L'inscription établit trois choses en ce qui regarde les donateurs : leur caractère de fugitifs, leur état de liberté, leur offrande uniforme. Ils ont été esclaves et ils sont libres; l'inscription nomme les maîtres qu'ils ont fuis, elle ne leur nomme pas de nouveaux maîtres, et leur assigne même un domicile propre, ni plus ni moins qu'à ceux auxquels ils ont appartenu. Ils sont libres, et ils étaient fugitifs; mais, comme on l'a vu, ce n'est pas leur fuite, même dans un asile, qui a pu leur assurer la liberté. Qu'en résulte-t-il? C'est que leurs maîtres ont dû être désintéressés de quelque façon; et ils ne l'ont pas été par le don de cette phiale offerte par chacun des affranchis : car le don en est fait, sans aucun doute, à la divinité; et de plus, ce n'est pas un prix, puisqu'il est uniforme, et qu'il y a, parmi ces anciens esclaves, des hommes, des femmes d'une estimation nécessairement très-diverse[1]. Ajoutons qu'une phiale d'argent du poids

[1] Nous avons établi ailleurs ce prix moyen (*Hist. de l'esclavage dans l'antiquité*, I, p. 216), en relevant les prix divers que l'on trouve dans les actes de vente, ou, pour mieux dire, d'affranchissement à titre onéreux, recueillis à Delphes et publiés par M. Curtius. Les inscriptions du même genre publiées depuis par M. le Bas, confirment ce résultat : pour les hommes, il en est un du prix de 8 mines (n° 930); quatre de 6 mines chacun (n°s 904, 911, 949, 951); cinq de 5 mines (n°s 906, 937, 935 et 959); trois, dont un Thrace et un Phrygien, de 4 mines (n°s 914, 926, 928), et deux, dont un Syrien, de 3 mines (n°s 929 et 943).

Parmi les femmes, il en est une de 15 mines (n° 901), et une autre de 8 (n° 908); le plus grand nombre sont évaluées 4 et 5 mines. Le prix de 5 mines se retrouve dans neuf inscriptions (n°s 916, 921, 928, 939, 940, 941, 942, 952, 954); celui de 4 mines dans sept inscriptions (n°s 899, 900, 909 *b*, 910, 912, 925, 937). Comme il y a quelques prix supérieurs à cette somme, il y en a de moindres aussi. On trouve une femme qui coûte 4 mines et demie (n° 924); une autre 3 mines et 20 statères ou 80 drachmes (n° 903); une, 3 mines et demie (n° 927), et quatre, chacune 3 mines (n°s 905, 923, 953, 958); une autre, 2 mines et quelque chose (n° 902). Dans une inscription, sans doute altérée, on trouve le prix de 20 statères (n° 921). Ajoutons trois femmes et un jeune garçon

de 100 drachmes ne vaut guère plus de 100 drachmes d'argent ou une mine, et le prix moyen des esclaves vers les temps macédoniens et les temps postérieurs, n'est guère de moins de 4 ou 5 mines. Il y a eu pourtant une compensation : mais comment s'est-elle faite et pourquoi n'est-elle pas exprimée? Et, d'autre part, que signifie cette offrande, dont on ne se rend plus compte, au lieu de la rançon qu'on attend? C'est à ces deux points que se réduit le problème.

Il y avait chez les Athéniens une coutume fort remarquable, qui nous semble répondre à la première question. Athènes, qui renfermait une si nombreuse population servile, avait dû comprendre que la plus sûre manière de la contenir dans l'obéissance était de ne point la pousser au désespoir par la rigueur : aussi la loi ne se bornait-elle pas à protéger l'esclave, comme l'homme libre, dans sa personne et dans sa vie, contre toute atteinte d'un étranger [1] ; elle lui avait donné un recours même contre les excès du pouvoir domestique. L'esclave maltraité par son maître pouvait réclamer la faveur d'être vendu à un autre. Aristophane, dans sa comédie des *Saisons*, témoignait de cet usage : « Hélas ! disait un personnage, nous n'avons rien de mieux à faire que de fuir dans le temple de Thésée, et d'y rester jusqu'à ce que nous ayons trouvé un acheteur [2]. »

L'inscription, par son origine et par son caractère, répond-elle à ces conditions?

évalués ensemble 15 mines (n° 920) ; une femme et sa fille, 6 mines (n° 934) ; et pour les enfants, deux jeunes garçons valant l'un 4 mines et demie (n° 915), l'autre 3 mines, 10 statères et 7 drachmes (n° 913) ; trois filles valant l'une 2 mines, 10 statères et 7 drachmes (n° 944), les deux autres chacune 3 mines (nos 956 et 960).

[1] Démosth. *c. Mid.* p. 529, l. 14; Antiph. *Sur le meurtre d'Hér.* p. 728, etc.

[2] Ὁ δὲ *οἱ νῦν φασι τοὺς οἰκέτας πρᾶσιν αἰτεῖν, ἐστὶν εὑρεῖν ἐν ταῖς Ἀριστοφάνους Ὥραις·*

εἴ μοι
Κράτιστόν ἐστιν εἰς τὸ Θησεῖον δραμεῖν
Ἐκεῖ δ' ἕως ἂν εὕρωμεν πρᾶσιν μένειν.
(*Ap.* Pollux, VII, § 13.)

A la première vue, il semble qu'il n'en est rien, car elle ne parle pas de vente et elle ne se rattache pas au temple de Thésée; elle a été trouvée loin de ce lieu sacré, dans l'acropole d'Athènes. Mais, pour écarter tout d'abord ce moyen préjudiciel, le droit auquel le poëte fait allusion n'était pas spécialement attaché à l'asile du *Théseion*. Pollux, qui a cité le texte d'Aristophane à l'appui de cet usage de vente, ne songe point à y relever ce qui concerne le temple de Thésée; et les lexicographes, qui parlent tous de ce lieu sacré pour mentionner son droit d'asile, n'y rattachent pas l'idée de la vente dont Pollux, au contraire, se montre uniquement préoccupé[1]. Plutarque (et cette circonstance est décisive) n'y fait pas même allusion dans la Vie de Thésée, quand il parle de son tombeau, « asile ouvert aux esclaves et à tous les malheureux, à tous ceux qui craignent les excès de pouvoir[2]. » Non-seulement ce droit n'était pas le privilége spécial du *Théseion*, mais on peut douter qu'il ait été exclusivement réservé aux réfugiés des temples par une sorte de transformation de l'immunité dont ces lieux jouissaient : car il se serait appliqué à tous; le droit d'asile ne distinguait pas entre le malheureux et le coupable : « Le suppliant, avait dit l'oracle, est saint et pur[3]. » Or il n'est pas probable qu'Athènes ait voulu consacrer légalement des conséquences aussi aveugles. Drimachus lui-même, ce chef des esclaves fugitifs de Chio, dans le traité qu'il dictait à ses anciens maîtres, ne garantissait un asile auprès de lui qu'aux esclaves dont les griefs seraient reconnus légitimes, promettant de rendre ceux

[1] Hésychius, Suidas, Photius, le Grand Étymologue, etc.; *sub voc.*

[2] Ἔστι δὲ φύξιον οἰκέταις καὶ πᾶσι τοῖς ταπεινοτέροις καὶ δεδιόσι κρείττονας, ὡς καὶ τοῦ Θησέως προστατικοῦ τινος καὶ βοηθητικοῦ γενομένου καὶ προσδεχομένου φιλανθρώπως τὰς τῶν ταπεινοτέρων δεήσεις. (Plut. *Thés.* 36.)

[3] Ἱκέται δ' ἱεροί τε καὶ ἁγνοί. (*Ap.* Paus. VII, II, 3.)

dont les plaintes ne seraient pas justifiées[1]. C'était donc, selon toute apparence, un droit tout à la fois plus général et plus restreint, admettant les réclamations sous toutes les formes, mais à la condition seulement qu'elles seraient fondées : ce qui suppose, pour les cas où les maîtres se refuseraient à tout compromis, une enquête, une instance judiciaire, où l'esclave, n'ayant point de personnalité civile, était représenté par un curateur spécial (*συνήγορος*)[2]; et ces formes juridiques écartent l'idée d'une intervention plus directe du temple. Les textes sont d'ailleurs conformes à cette induction. Après les vers d'Aristophane, qui semblent rattacher au droit d'asile le privilége d'être vendu à un autre, Pollux donnait, dans le même passage, une citation d'Eupolis, où il n'est question que de cette dernière coutume : « Voilà ce que j'endure, et je ne demande pas la vente[3]! » Plutarque lui-même, qui, à propos de l'asile de Thésée, ne mentionnait pas cet usage, en parle dans son Traité de la Superstition, sans aucune allusion au droit sacré des temples : « Il y a, dit-il, pour les esclaves qui désespèrent de la liberté, une loi en vertu de laquelle ils peuvent demander la vente et obtenir un maître plus humain[4]. » De même, dans les Dialogues de Lucien, Mercure se plaignant à sa mère du rôle que lui a fait la destinée parmi les dieux : « Ah! si je le pouvais, s'écrie-t-il, je vou-

[1] *Τοὺς δὲ ἀποδιδράσκοντας ὑμῶν δούλους, ἀνακρίνας τὴν αἰτίαν, ἐὰν μὲν δοκῶσιν ἀνήκεστόν τι πεπονθότες ἀποδεδρακέναι, ἔξω μετ' ἐμαυτοῦ· ἐὰν δὲ μηδὲν λέγωσι δίκαιον, ἀποπέμψω πρὸς τοὺς δεσπότας.* (Athén. VI, p. 265 *e*.)

[2] Grég. de Corinthe, *Schol. sur Hermogène*, c. XXI, *ap.* Walz, *Rhet. att.* t. VII, p. 1283 : *Καὶ τῷ δούλῳ, ὅτι ἀπρόσωπός ἐστι, καὶ ὅτε κινήσει κατὰ τοῦ δεσπότου αὐτοῦ, ὑπὲρ ἐλευθερίας ἀγωνιζόμενος ὀφείλει ὁ δικαστὴς διδόναι τούτῳ συνήγορον.*

[3] *Ἄντικρυς δὲ ἐν ταῖς Εὐπόλιδος πόλεσι· Κακὰ τοιάδε πάσχω μὲν οὐδὲ πρᾶσιν αἰτῶ.* (Poll. *Onom.* VII, 3.)

[4] *Ἔστι καὶ δούλοις νόμος ἐλευθερίαν ἀπογνοῦσι πρᾶσιν αἰτεῖσθαι καὶ δεσπότην μεταβάλλειν ἐπιεικέστερον.* (*De la superst.* p. 166 *D*.)

drais me faire vendre comme ceux qui, sur la terre, ont trouvé une mauvaise servitude [1]. » Et Philon le Juif, à une époque où la loi impériale n'avait pas encore étendu aux provinces de Rome la loi d'Athènes, disait des Thérapeutes : « Ils ne vont pas d'une ville dans une autre comme les esclaves maltraités par la fortune et par leurs maîtres, qui demandent à sortir par la vente des mains de ceux qui les ont achetés à prix d'argent, et obtiennent un nouvel esclavage et non la liberté [2]. »

Tout s'accorde donc à montrer que le droit reconnu à l'esclave de se faire vendre à un autre maître était indépendant du droit d'asile. Mais, quoique distinctes par leurs effets comme par leurs caractères, les deux choses n'étaient pourtant pas communément séparées. Sans être un moyen assuré d'obtenir un changement de maître, la fuite dans un lieu sacré pouvait être une manière de le demander. C'était de plus, pour l'esclave, un abri contre les mauvais traitements, en attendant que la justice, appréciant ses griefs, eût pu définitivement l'y soustraire. Or, dans l'intervalle, il pouvait être périlleux de rester à la discrétion du maître; et il est probable que le plaignant, ayant un refuge ouvert dans les temples, ne manquait pas d'y recourir. On fuyait donc naturellement aux asiles les plus respectés; on fuyait aux plus accessibles. A ce dernier titre, le temple de Thésée, situé au milieu d'Athènes, près de la place publique, devait être un des plus fréquentés. De là ces allusions des poëtes, et, par suite, ces témoignages unanimes des grammairiens; de là le nom de Θησειοτρίψ, pi-« lier du Théseion, » sorte d'injure populaire, recueillie ou

[1] *Εἰ γοῦν μοι δυνατὸν ἦν, ἡδέως ἂν ἠξίωσα πεπρᾶσθαι, ὥσπερ οἱ ἐν γῇ κακῶς δουλεύοντες.* (Luc. *Dial. des Dieux*, XXIV.)

[2] *Μετοικίζονται δὲ οὐκ εἰς ἑτέραν πόλιν, ὥσπερ οἱ πρᾶσιν αἰτούμενοι παρὰ τῶν κεκτημένων ἀτυχεῖς ἢ κακόδουλοι δεσποτῶν, ὑπαλλαγὴν οὐκ ἐλευθερίαν αὐτοῖς ἐκπορίζοντες.* (Philon, *De la vie contempl.* p. 892.)

forgée par Aristophane pour désigner quelque mauvais esclave[1] : ceux qui se faisaient de ce recours une habitude n'étaient pas apparemment des meilleurs. Au temple de Thésée, Aristophane associe ailleurs, avec le même caractère, le temple des Euménides. Dans un récit fantastique, où l'on suppose que les galères d'Athènes tiennent conseil au sujet d'une expédition maritime dont le peuple veut charger le démagogue Hyperpolus, l'une d'elles, l'une des plus *jeunes*, dit à ses compagnes, effrayées comme elle d'avoir à servir sous un tel commandement : « Je suis d'avis de nous couvrir de nos voiles et d'aller nous asseoir en suppliantes dans le temple de Thésée ou dans celui des déesses vénérables (les Euménides)[2]; et le scoliaste parle dans les mêmes termes de l'asile des deux temples : *Εἰς τὸ Θησεῖον· ἐνταῦθα οἱ ἀποφεύγοντες τῶν οἰκέτων ἀσυλίαν εἶχον.* « *Dans le Théseion :* là les esclaves fugitifs trouvaient un asile. » — *Ἐπὶ τῶν Σεμνῶν· εἰς τὸ τῶν Ἐρινύων ἱερόν· καὶ ἐνταῦθα δὲ οἱ οἰκέται ἔφευγον.* « *Près des déesses vénérables :* dans le temple des Furies; là les esclaves se réfugiaient aussi. »

Ce temple des Euménides nous rapproche de la place où notre inscription a été trouvée. Il était situé entre l'Aréopage et l'Acropole; c'est dans le trajet de l'un à l'autre de ces lieux que les compagnons de Cylon, brusquement assaillis, cherchèrent inutilement un refuge aux autels des déesses[3]. Enfin,

[1] *Etymol. Magn. s. v.*

[2] *Ἦν δ' ἀρέσκῃ ταῦτ' Ἀθηναίοις, καθῆσθαί μοι δοκεῖ*
Εἰς τὸ Θησεῖον πλεούσας, ἢ 'πὶ τῶν Σεμνῶν Θεῶν.
(Arist. *Cheval.* 1322.)

Meursius induit assez bizarrement de ce passage qu'il y avait un second *Théseion* sur le bord de la mer. Il oublie le temple des Euménides, qui eût demandé la même supposition. Il oublie surtout que des galères qui tenaient conseil et parlaient si bien, pouvaient bien traverser Athènes pour se rendre à l'asile. Cet autre miracle n'était pas plus difficile à l'auteur des *Nuées*.

[3] Thuc. I, 126, et Plut. *Sol.* 12.

dans l'Acropole elle-même était l'asile sous la sauvegarde duquel ces malheureux s'étaient placés tout d'abord, le temple de Minerve Poliade, le plus vieux sanctuaire de la déesse en Attique[1] : et c'est précisément vers cet endroit que la pierre dont nous parlons a été trouvée. L'Érechtheion, parmi les ruines duquel on l'a découverte, était un édifice composé de plusieurs parties, dont l'une était le sanctuaire de Minerve Poliade. Dans la partie antérieure s'élevait un autel consacré à Neptune, l'ancien rival de Minerve dans la possession de cette contrée[2]; Neptune, qui lui-même comptait tant d'asiles fameux, au cap Ténare, à Calaurie, etc.[3]; et en dehors du temple, dans les limites du terrain sacré, on rencontrait encore plusieurs groupes où figuraient des personnages fameux dans l'histoire du droit des suppliants : l'image de Thésée, la statue de Cylon, monument expiatoire, qui, au sein de la démocratique Athènes, élevait le respect de l'asile au-dessus de la haine des tyrans[4].

Un lieu ainsi consacré au droit d'asile par ses monuments comme par ses souvenirs devait, non moins que le temple de Thésée, attirer les esclaves maltraités. Il n'est aucun autre point de l'Attique où l'inscription dont il s'agit soit plus naturellement à sa place.

Nous venons d'établir que le droit reconnu à l'esclave maltraité de se faire vendre à un autre maître était distinct et indépendant du droit d'asile; qu'en fait pourtant le recours à l'asile pouvait très-ordinairement se joindre à l'usage de ce premier droit, et que le temple auquel l'inscription paraît se rapporter était un de ceux qui devaient attirer le plus les fugitifs.

[1] Pausan. I, xxvi, 6.

[2] Voy. Muller, *De Minervæ Poliadis sacris et æde*, et Bœckh, *Corp. inscr. ad* n° 160. Cf. Leake, *Topogr. d'Athènes*, éd. Germ. p. 243 et suiv. l'append. XVII, pag. 428 et suivantes, et la planche III.

[3] Thucyd. I, 138; Pausan. IV, 24, VII, 25; I, 8; II, 33; Strab. VIII, p. 374.

[4] Pausan. I, 26; Plut. *Symp.* IX, 6. Voy. Leake, *l. l.*

Mais ce serait peu que de s'accorder avec cette origine du monument, si nos inductions ne rendaient compte du fond de l'inscription elle-même.

Nous avons dit ce qu'elle renferme; il y a deux choses qu'on y chercherait vainement. Elle ne dit pas que les esclaves aient été affranchis, comme on l'a supposé, par la vertu de l'asile, et c'est une opinion contre laquelle proteste tout ce que l'on sait du droit d'asile en Grèce et des conditions de l'esclavage en Attique. Elle ne dit pas non plus, comme nos prémisses sembleraient le demander, qu'ils ont été vendus; elle paraît même impliquer le contraire, puisqu'elle établit qu'ils sont libres. Mais ce qu'il y a d'essentiel dans l'usage dont nous nous appuyons, ce n'est pas que l'esclave soit vendu à un autre, c'est qu'il sorte des mains de son maître en lui laissant le prix de sa personne. Dans le cas présent, sans avoir été achetés par un étranger, les réfugiés n'ont-ils pu être rachetés pour eux-mêmes et cesser d'être esclaves, s'ils ont fourni de quelque manière à leurs maîtres le prix de leur liberté?

Ces sortes de transactions n'étaient ni impossibles en droit ni même rares en fait chez les Grecs. Les peuples de la Grèce n'avaient point, à l'égard du pécule des esclaves, une doctrine aussi rigoureusement formulée que les Romains. A Rome, le pécule était comme l'esclave la propriété du maître, une part de son bien laissée à l'usage du serviteur, mais si peu rattachée à sa personne, qu'elle ne le suivait pas dans une maison étrangère : l'esclave vendu, le pécule restait de droit au vendeur[1]; comment donc eût-il pu servir à le racheter? Sans avoir des principes de droit différents, les Grecs n'en tiraient pas si durement les conséquences. L'usage qu'on laissait à l'es-

[1] L. 29 (Ulp.), D. XVIII, 1, *De contrah. empt.* et l. 16 (Julian.), D. XV, 1, *De peculio*; l. 24, D. XXXIII, VIII, *De pecul. legato*. (V. *Hist. de l'esclavage*, t. II, p. 184.)

clave de son pécule, chez les Athéniens surtout, ressemblait beaucoup plus à une propriété véritable; et la solennité des occasions où le maître y prélevait certaines contributions prétendues volontaires[1] montre qu'ordinairement on n'y touchait pas. Dans ces conditions, on ne devait pas faire difficulté à le recevoir des mains de l'esclave pour sa libération; et, à défaut de pécule, ce dernier pouvait encore trouver quelque personne qui lui fît cette avance et s'entremît comme acheteur simulé dans une vente dont la conclusion équivalait à un véritable affranchissement. On en retrouve plus d'un exemple dans cette histoire de la vie privée des Athéniens, sur laquelle les plaidoyers des orateurs jettent une si vive lumière. Les deux hommes qui avaient acheté Néère lui revendent sa liberté à condition qu'elle leur rendra 20 mines sur les 30 qu'elle leur a coûté; et cette femme parvient à réunir la somme, en joignant à ses propres épargnes et aux dons de ses autres amants ce qu'elle obtient de Phrynion, qui intervient comme bailleur de fonds dans le marché[2]. D'autres exemples de ces ventes fictives se rencontrent dans les monuments épigraphiques, notamment dans les inscriptions de Delphes publiées par M. Curtius, et en beaucoup plus grand nombre par M. le Bas (*Voyage archéologique en Grèce*). Ici c'est à la divinité que l'esclave est vendu; mais, par les conditions qui lui sont assurées, on voit qu'il aura dans le dieu moins un maître qu'un patron, et qu'au

[1] . . . . . Porro autem Geta
Ferietur alio munere, ubi hera pepererit;
Porro autem alio, ubi erit puero natalis dies,
Ubi initiabunt.
(Térence, *Phorm.* I, 1, 41-50.)

[2] Ἀφικουμένου δ' ὡς αὐτὴν τοῦ Φρυνίωνος, λέγει πρὸς αὐτὸν τοὺς λόγους, οὓς εἶπον πρὸς αὐτὴν ὅ τε Εὐκράτης καὶ Τιμανορίδας, καὶ δίδωσιν αὐτῷ ταργύριον ὃ παρὰ τῶν ἄλλων ἐραστῶν ἐδασμολόγησεν ἔρανον εἰς τὴν ἐλευθερίαν συλλέγουσα, καὶ εἴ τι ἄρα αὐτη περιεποιήσατο, καὶ δεῖται αὐτοῦ προσθέντα τὸ ἐπίλοιπον, οὗ προσέδει εἰς τὰς εἴκοσι μνᾶς, καταθεῖναι αὐτὴς τῷ τε Εὐκράτει καὶ τῷ Τιμανορίδᾳ ὥστε ἐλευθέραν εἶναι. Ce qui est fait. (Voy. Dém. *c. Neær.* p. 1355. Cf. p. 1360.)

fond il est libre. Ce sont encore des actes d'affranchissement à titre onéreux; et, quelles qu'en fussent les formes, l'usage en subsista toujours, comme on le voit par Dion Chrysostome : « Eh quoi! ne puis-je m'affranchir moi-même en me procurant une somme d'argent pour la donner à mon maître[1]. » Il est donc constant que l'esclave pouvait obtenir sa libération au prix d'une rançon fournie directement ou indirectement par lui-même; et il n'est pas moins certain qu'il pouvait l'exiger à ces conditions, s'il avait à se prévaloir contre son maître de mauvais traitements légalement constatés.

Cette loi d'Athènes pouvait donc s'appliquer, par le rachat comme par la vente de l'esclave, et l'on a le droit d'en signaler les effets, non pas seulement dans le cas de changement de maître, mais aussi dans le cas d'affranchissement. A-t-elle été appliquée ici? A vrai dire, l'inscription ne parle pas plus d'affranchissement que de changement de maître. Elle n'a rien qui ressemble aux inscriptions de Delphes citées plus haut, véritables contrats où figurent l'acheteur et le vendeur, l'objet et le prix de la vente, quelquefois même les témoins, les garants. Dans l'inscription d'Athènes, point d'acheteur ni de vendeur; aucune trace de vente, aucun acte qui modifie la condition des personnes; seulement les noms des fugitifs et de leurs anciens maîtres, avec la mention uniforme d'une phiale du poids de 100 drachmes donnée par chacun des nouveaux libérés : la divinité n'est pas même nommée à ce propos. C'est qu'en effet cette inscription n'est, sous aucune forme, un acte d'affranchissement. Elle contient seulement deux faits, quant à l'état des donateurs : ils avaient été esclaves, car ils ont fui leurs maîtres; et ils sont libres, car ils figurent avec leur domicile propre en regard des maîtres qu'ils ont fuis. Mais de

[1] Dion Chrysost. *Orat.* XV, p. 240-241.

ces deux faits se déduisent les conditions et les formes de leur libération. Il y a eu rachat, puisque la liberté n'a pu résulter du simple recours à l'asile; et il y a eu rachat forcé, ou du moins transaction sous la menace de la contrainte légale, car le recours à l'asile témoigne que l'esclave est sorti de la maison du maître contre la volonté de ce dernier.

L'inscription, sans en rien dire, suppose donc nécessairement l'application de la loi que nous avons exposée; et son silence en ce point, loin d'infirmer nos inductions, est une preuve de plus du véritable caractère de cette sorte de vente. Ce n'est pas un acte religieux dérivant de la seule autorité du lieu sacré; c'est un acte civil qui a été conclu, qui a pu être consigné ailleurs : et l'inscription n'est pas tellement muette sur ces formalités, qu'on ne puisse y trouver quelque trace de leur accomplissement. Nous avons eu l'occasion d'établir en un autre lieu que l'affranchi en Attique devait entrer dans la classe des étrangers résidents ou métèques, et, par conséquent, avoir un domicile constaté par son inscription sur les registres publics : déclaration à défaut de laquelle le métèque pouvait être poursuivi et réduit en esclavage. Les donateurs ont dans l'inscription un domicile, et pour plusieurs un état déclaré; et de cette mention il nous semble permis de conclure, non-seulement que l'affranchissement est effectué, mais que les formalités civiles qui s'y rattachent ont été accomplies.

Voilà comment s'est faite la libération des esclaves; voilà pourquoi les conditions n'en sont pas exprimées ici. La question, dégagée de cette première difficulté, se ramène à des termes fort simples. Si l'inscription n'est pas un acte d'affranchissement, quelle en est la portée et quel sens faut-il donner à ces offrandes dont elle contient la liste? La réponse se tire d'elle-même des prémisses que nous avons posées. Sans avoir

le droit d'obtenir par lui-même la liberté aux réfugiés, le temple, nous l'avons dit, pouvait cependant leur donner protection. Il les a recueillis depuis le moment de leur fuite jusqu'à l'issue de leur transaction avec leurs maîtres. Et cet asile, tout étranger qu'il fût à l'acte principal de libération, n'en avait pas moins pour l'esclave une importance considérable, puisqu'il le défendait contre les sévices de son maître en un temps où ce dernier devait être d'autant plus porté à mal user de son pouvoir, que l'esclave cherchait à s'y soustraire. C'est le bienfait que le réfugié, devenu libre, payait par le don d'une phiale; et c'est l'acquittement de cette offrande que l'inscription a pour but unique de constater.

Ainsi, il y a dans l'ensemble des circonstances qui se rattachent à l'inscription deux séries de faits très-étroitement unies et pourtant très-distinctes : l'une qui relève du temple, l'autre des tribunaux ordinaires; la première exprimée, la seconde nécessairement sous-entendue : en deux mots, l'asile donné aux esclaves et leur libération de par la loi civile. Mais si l'inscription ne nous dit pas et n'a point à nous dire que la libération des réfugiés s'est faite à prix d'argent, elle nous apprend en revanche une curieuse particularité : c'est que l'asile donné par le temple n'a pas été donné gratuitement. En effet, l'offrande consignée dans l'inscription n'a pas dû être purement volontaire, car elle est uniforme pour tous[1]. C'est une sorte de taxe, et la pierre qui en contient le détail n'est pas un *ex-voto :* un semblable monument n'est consacré par plusieurs à la fois que lorsqu'il est l'expression d'une pensée commune.

[1] On trouve un exemple analogue dans une suite d'offrandes de couronnes du poids de 100 drachmes faites au temple d'Apollon à Carthéa, par des magistrats qui payaient ainsi, sans doute, l'honneur d'assister, la tête ceinte d'une couronne, aux jeux Pythéens célébrés en ce lieu. (Voy. Bœckh, *Corp. inscr.* n° 2363.)

Or ici tout repousse l'idée d'un semblable concert. Il s'agit d'esclaves appartenant à différents maîtres, ayant fui et s'étant fait affranchir à des époques probablement diverses, et faisant leur offrande distinctement. L'inscription qui nous en a conservé l'énumération est donc un acte de l'administration du temple; et l'on sait, notamment par les inventaires annuels dressés dans un autre temple de Minerve, au Parthénon, combien cette comptabilité était exacte et régulière [1]; on sait avec quel soin l'on inscrivait sur la pierre la désignation et l'origine des divers objets consacrés [2]. Même quand on devait refondre certains vases d'or ou d'argent pour en faire servir la matière à quelque autre usage, on se faisait un devoir, avant de les détruire, d'en graver la liste avec les noms de ceux qui les avaient offerts [3].

Le marbre dont nous parlons est un monument de ce genre; c'est une des tables où l'on inscrivait, comme sur un registre officiel, ces offrandes, ou, pour mieux dire, cette sorte de revenus du temple dans l'ordre de la perception. Ainsi, les bienfaits des dieux avaient leur prix, et leur prix tarifé, bien qu'il sût revêtir les dehors d'une consécration religieuse. C'était ici, sous la forme sacrée d'une phiale, une somme d'argent bien pesée, et une somme qui s'élevait au cinquième ou au quart de la valeur moyenne des esclaves.

On voit comment s'efface, dans la réalité, cette auréole dont les poëtes environnaient le droit d'asile. C'était toujours le droit sacré de la Grèce, le signe par lequel elle prétendait se distinguer des barbares; c'était le droit tout particulier de l'Attique, la terre d'asile par excellence, qui se faisait gloire d'a-

[1] Bœckh, *Corp. ins.* n°s 137-142.

[2] Voy. entre autres n° 2857.

[3] *Ἵνα δὲ τοῖς ἀνα[θεῖσι]ν ὑπομν[ήματα ᾖ τῶν] ἀναθεμάτων, ὅσα μέλλει κατασκε[υασθῆναι τοὺς] ἱεράρχας σ[τήσαντας ἕκασ]τον τὸ ἀνάθεμα [ἀναγρά]ψαι εἰς σ[τήλην λιθίνην τότε ὄνομα τοῦ ἀναθέντος καὶ τὴν π]όλιν ἐξ ἧς ἂν ᾖ καὶ τὴν ὁλκὴν τοῦ ἀναθέματος καὶ τοῦ νομίσματος.* (Bœckh, n° 1570.)

voir institué, répandu dans le monde, les lois des suppliants, accueilli, protégé toutes les grandes infortunes : et le malheur n'y trouvait pas seulement un refuge aux autels des dieux; il y avait son sanctuaire, l'autel de la miséricorde, dont l'antique renommée, franchissant les bornes de la Grèce, trouvait encore, dans le chantre de la Thébaïde, des vers dignes de la célébrer[1].

Mais ce n'est pas seulement dans cette épopée étrangère que l'on est réduit à recueillir comme un lointain écho de cette tradition poétique; elle remplit le théâtre grec. A ses plus grandes époques, le théâtre a cherché dans le droit des suppliants l'un des principaux ressorts de ses drames, la source la plus féconde des émotions tragiques : la pitié, la terreur. Eschyle, si énergique à flétrir dans les Euménides, par la voix de ces divinités vengeresses, le droit d'asile couvrant le parricide, consacrait une de ses tragédies à l'usage légitime de ce droit vénéré; je veux parler des *Suppliantes*, où, pendant toute l'action, il tient l'âme du spectateur suspendue aux craintes, aux espérances, aux joies des Danaïdes fuyant, à travers les mers, les fils du barbare Égyptus, et trouvant à l'autel de Jupiter Hospitalier, sur le sol de leur ancienne patrie, un refuge passager contre ce fatal hyménée, si plein de douleurs et de crimes! Sophocle n'a pas un autre objet dans l'*Œdipe à Colone* : c'est Œdipe à son dernier jour, allant, sans le savoir, chercher un lieu de repos dans le bois des Euménides, et, dès l'exposition du drame, se présentant aux Athéniens environné de cette terreur sacrée dont les redoutables déesses couvraient leurs suppliants; accueilli par le peuple d'Athènes, malgré l'horreur attachée à sa personne, poursuivi par l'impie Créon, qui, pour le contraindre à le suivre, lui enlève la fidèle Ismène et

[1] Stace, *Théb.* XII, 481-55.

celle qui était sa providence au milieu des rigueurs de la fatalité, la tendre Antigone; mais défendu par Thésée, retrouvant, grâce à lui, ces deux soutiens de sa vieillesse, et, du milieu de l'orage où il va s'abîmer, léguant aux Athéniens, pour prix de ce dernier asile, les hautes destinées promises au mystère de sa tombe. — Et dans Euripide, que de scènes où le droit des suppliants mis en péril laisse les esprits dans une douloureuse anxiété. On s'intéressait à ces nobles victimes; on maudissait les violences qui les voulaient arracher des autels; on n'avait point assez d'horreur pour ces ruses sacriléges qui, sous les formes d'un respect hypocrite, comptaient bien les en tirer, sans toucher à leur personne, par la faim, par le feu, par mille autres tortures. Qui ne se sentait touché de compassion en voyant les enfants d'Hercule, vainement rassemblés par leur mère aux pieds de Jupiter Sauveur, couchés sur la terre nue, privés des choses les plus nécessaires à la vie, et menacés du feu par un tyran qui trouvait la faim trop lente à lui livrer sa proie? Et lorsqu'Andromaque, insensible à une pareille menace, cédait à une épreuve bien plus terrible pour une mère, lorsqu'à la vue de son fils, que Ménélas jurait de faire périr si elle ne renonçait à la protection de l'asile, elle se livrait en disant : « Venez, je quitte cet autel, je m'abandonne à vous, frappez, égorgez, chargez-moi de chaînes, livrez-moi au dernier supplice... Ta mère, ô mon fils, descend dans le tombeau pour racheter tes jours... Oui, nos enfants sont notre vie..... » Qui ne répétait avec le chœur : « Ses paroles m'ont ému; les malheurs de tous les mortels, fussent-ils même étrangers, sont dignes de pitié... »? Et cette sympathie de tout un peuple assurait aux suppliants un appui sans lequel ils eussent vainement eu recours aux lieux sacrés. Mais ces grandes traditions poétiques qui rattachaient le droit d'asile aux princi-

pales époques de l'histoire d'Athènes, ces vives émotions de la tragédie qui, en fortifiant dans les âmes le sentiment de la miséricorde, garantissaient l'inviolabilité des suppliants, toute cette gloire nationale, toute cette pitié populaire s'escomptaient à prix d'argent dans les temples. Le refuge des autels, cette antique dette de l'hospitalité des dieux envers les hommes, figurait, dans les comptes de leurs économes, au chapitre des recettes. Au droit d'asile s'était rattaché un droit de fisc.

Résumons en quelques mots les conclusions de cet examen.

Des esclaves ont fui dans un temple ; ils sont devenus libres, et font individuellement à la divinité du lieu l'offrande d'un vase du même poids pour chacun : tels sont les faits constatés par l'inscription. Ces fugitifs, entrés esclaves dans le lieu sacré, n'en sont pas sortis libres par la seule vertu de l'asile, comme le suppose M. Curtius. Si respecté qu'il fût parmi les Grecs, le droit d'asile n'avait pas assez d'influence pour suivre le fugitif jusqu'en dehors du sanctuaire, pour aller jusqu'à le soustraire, non-seulement au ressentiment, mais à la puissance même du maître, sans nul égard pour les droits de la propriété. Un tel privilége eût été comme une abolition de l'esclavage, à la volonté des esclaves : c'en est assez pour écarter l'idée qu'Athènes ou tout autre peuple de la Grèce ait jamais pu le reconnaître. Mais Athènes, qui ne voulait pas mettre en liberté ses esclaves, usait de ménagements envers eux pour les mieux garder; et parmi ces mesures, inspirées par une sage politique, était le droit donné au serviteur maltraité de se faire vendre à un autre maître.

C'est par cet usage que nous avons essayé d'expliquer le silence de l'inscription de l'Érechtheion sur la libération des fugitifs qu'elle nous montre affranchis. Nous avons établi d'abord que le droit de changer de maître, associé dans Aristo-

phane à l'idée de fuir au temple de Thésée, ne s'y rattachait pas exclusivement, qu'il ne se liait même pas nécessairement au droit d'asile; mais nous avons reconnu que le droit d'asile pouvait utilement s'y joindre, soit comme mode d'appel, soit comme moyen de protection pour l'esclave maltraité; et parmi les lieux de refuge les plus fameux, est précisément le lieu où l'on a trouvé la pierre dont il s'agit. Notre hypothèse ainsi justifiée par l'origine de l'inscription, nous avons montré qu'elle était nécessaire pour rendre compte de ce qu'il y a de plus essentiel dans son texte. Au fond, le monument n'est pas autre chose qu'une table où l'on inscrivait les offrandes reçues des esclaves réfugiés, après leur libération; et nous avons dit que l'uniformité de ces offrandes prouve qu'elles sont, non pas un don gratuit, mais un prix; et le prix, non de la libération, mais de l'asile. Mais comment et à quelle condition la liberté elle-même a-t-elle été acquise? Tel est le point où s'applique précisément la loi citée. Il y a eu rachat, puisque les fugitifs sont libres; et il y a eu rachat forcé, puisque les libérés étaient fugitifs. C'est tout un acte de droit civil qui s'est accompli entre la fuite de l'esclave, marquée par sa qualité de fugitif (ἀποφυγών), et l'offrande par laquelle il s'acquitte de ce service envers le sanctuaire qui l'a recueilli; acte capital dont l'inscription ne parle pas, mais que la nature de son texte présuppose, et qu'il faut rétablir si l'on veut avoir l'explication d'une autre donnée de l'inscription que M. Curtius rapportait faussement à l'influence du droit d'asile : l'état de liberté des réfugiés.